

## Position de France Invest sur la révision de la définition européenne des PME

*Les conditions d'accès aux aides d'État sont particulièrement importantes pour les start-ups et les scale-ups de l'UE. Dans ce contexte, il convient d'apporter une attention particulière à la simplification de traitement réglementaire des start-ups et des scale-ups qui ont des fonds d'investissement à leur capital, afin qu'elles bénéficient des mêmes avantages que les autres PME. Il s'agit par ailleurs d'un sujet de souveraineté, dans la mesure où ces conditions d'accès restrictives aux subventions publiques pourraient conduire certaines de ces sociétés à se délocaliser en dehors de l'UE pour pouvoir bénéficier en parallèle d'investissements privés et de soutiens nationaux.*

***Nous proposons que la définition européenne des PME soit révisée pour que les fonds d'investissement ne soient pas considérés comme provoquant une consolidation de leurs participations.***

*La définition européenne des PME utilisée dans le contexte des aides d'Etat repose sur des seuils exprimés en termes de nombre d'employés et de chiffres d'affaires ou bilan. Toutefois, lorsqu'une entreprise a un ou plusieurs fonds de capital-investissement à son capital, au-delà d'un certain seuil, cette définition impose la consolidation de toutes les participations de la société de gestion. Par conséquent, cette entreprise pourra se situer au-dessus des seuils et perdre sa qualité de PME et son éligibilité à certaines subventions publiques. Une telle consolidation n'a aucun sens puisque les fonds ne sont pas des groupes économiques et les sociétés du portefeuille ne sont pas des filiales.*

La définition européenne des petites et moyennes entreprises (PME) énoncée dans la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE) contribue à rendre plus cohérentes et plus efficaces les politiques ciblant les PME dans les États membres de l'Union européenne.

Elle est cruciale pour l'application des politiques européennes garantissant que ces entreprises bénéficient notamment d'un soutien financier, d'une réduction des coûts et d'une réduction de la charge administrative. En particulier, elle est incluse dans les réglementations sur les aides d'Etat, par exemple dans l'annexe I du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC), et utilisée dans le cadre de l'octroi de subventions publiques.

Selon la Recommandation, une PME est une entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Toutefois, si une entreprise a accès à des ressources supplémentaires, elle peut ne pas remplir les conditions requises pour obtenir le statut de PME. Par exemple, pour ne prendre en compte que ses propres effectifs, son chiffre d'affaires et son bilan (c'est-à-dire pour ne pas inclure les données d'autres entreprises), une entreprise doit être considérée comme autonome.

En particulier, selon la Recommandation, les entreprises dans lesquelles une société de capital-risque détient une part supérieure à 50 % ne sont pas considérées comme autonomes. Ces entreprises peuvent donc ne pas être considérées comme des PME, même si elles sont, individuellement, en-dessous des seuils d'effectifs et de financement.

Cette notion de PME autonome est difficilement compréhensible pour les entreprises détenues par des fonds de capital-investissement et les désavantage voire les décourage dans leurs recherches de financements privés. En effet, l'application de cette règle destinée à éviter d'éventuels contournements par de grandes entreprises créant des filiales à des fonds d'investissement régulés conduit à agréger leurs participations, alors que ces dernières ne fonctionnent pas en conglomérat.

Vous trouverez en annexe trois exemples anonymisés de difficultés rencontrées par des entreprises soutenues par des fonds de capital-investissement.

En outre, la définition du RGEC a essaimé au-delà du monde des aides d'Etats et des subventions et constitue un blocage sur des sujets sans aucun rapport avec ces dernières.

Par conséquent, **afin que les start-ups et les scale-ups soutenues par des fonds de capital-investissement bénéficient des mêmes avantages que les autres PME, nous demandons que soit examinée, lors de la révision de la Recommandation annoncée dans le paquet d'aide aux PME, l'application d'une exemption permettant à une PME détenue par un fonds de capital-investissement et plus généralement un fonds d'investissement alternatif (voir ci-dessous) de satisfaire aux critères de la définition des PME.**

En outre, la définition actuelle des PME fait référence aux sociétés de capital-risque. Toutefois, cette notion ne recouvre pas la même réalité juridique d'un pays à l'autre. En France par exemple, les fonds capital-investissement peuvent prendre la forme juridique non seulement de sociétés, mais aussi de fonds communs de placement. La directive AIFM est venue donner une définition générique des fonds d'investissement alternatifs qui englobe toutes les formes de fonds de capital-investissement, mais aussi fonds de dette privée ou d'infrastructure. **Nous réitérons notre requête que la référence aux sociétés de capital-risque soit remplacée par une référence aux fonds d'investissement alternatifs.**

Ces propositions, que nous avons présentées à plusieurs occasions, sont également portées par Invest Europe<sup>1</sup> car elles ouvriront l'opportunité aux fonds de capital-investissement de renforcer leur participation au financement de technologies émergentes et au développement de projets clés pour la compétitivité de l'Union européenne.

Nous restons à votre disposition pour en discuter plus en détail lors d'un entretien à votre convenance.

---

<sup>1</sup> [www.investeurope.eu/media/1349/121005-consultation\\_on\\_state\\_aid\\_to\\_support\\_sme\\_access\\_to\\_risk\\_capital-evca\\_response.pdf](http://www.investeurope.eu/media/1349/121005-consultation_on_state_aid_to_support_sme_access_to_risk_capital-evca_response.pdf)  
[www.investeurope.eu/media/6173/invest-europe\\_response-to-ec-consultation-on-state-aid-exemptions-for-small-amounts-of-aid.pdf](http://www.investeurope.eu/media/6173/invest-europe_response-to-ec-consultation-on-state-aid-exemptions-for-small-amounts-of-aid.pdf)

## ANNEXE

### Exemple 1

Une société de gestion gère deux fonds qui détiennent ensemble 93 % du capital d'une entreprise. Cette entreprise de biotechnologie a été créée en 2019 et est située en France et emploie aujourd'hui 8 personnes. Elle développe des produits thérapeutiques pour répondre aux besoins dans le domaine des maladies inflammatoires articulaires et de la régénération tissulaire.

En juin 2023, cette entreprise a déposé une demande de subvention publique.

Si elle est considérée comme une petite/moyenne entreprise, cette subvention s'élèvera à 2 millions d'euros. Dans le cas contraire, ce montant sera limité à 500 000 €.

Fin novembre 2023, cette demande reste en suspens, dans l'attente d'une clarification de la Commission sur l'application de la définition des PME.

### Exemple 2

Une entreprise (3 salariés, 3 000 € de chiffre d'affaires, 2,4 millions d'euros de bilan) a été créée en 2017. Elle a été financée par un fonds de capital-innovation qui détient actuellement 83 % de son capital. Elle risque de perdre son statut de PME et, par conséquent, de ne plus bénéficier des aides et subventions nationales.

Cette entreprise a été créée pour développer un dispositif de prévention des défaillances cardiaques graves. Il s'agit d'une très jeune - et petite - entreprise qui développe une solution à un problème médical clé.

Un fonds de capital-innovation détenant plus de 50 % de son capital, cette entreprise risque de ne pas pouvoir bénéficier du statut de PME.

Cela aurait des conséquences dramatiques pour elle.

En effet, cela pourrait limiter, voire interdire, son accès aux aides et subventions, alors que l'objectif de tels programmes est de promouvoir le financement des technologies émergentes et le développement de projets clés pour la compétitivité de la France et de l'Union européenne.

### Exemple 3

Une start-up de R&D sur une nouvelle molécule, créée par plusieurs chercheurs, a son capital détenu majoritairement (>50 %) par un fonds de capital-investissement. Ce fonds est géré par une société de gestion qui gère plusieurs fonds pour des groupes d'investisseurs différents.

Cette start-up s'est vu refuser une subvention de l'Agence européenne du médicament.

En effet, cette dernière a consolidé les chiffres (nombre de salariés, total bilan, chiffres d'affaires) des sociétés dans lesquelles les différents fonds gérés par la société de gestion ont une participation majoritaire ou substantielle.

Elle a par conséquent considéré que la start-up (0 € de CA, moins de 10 salariés) n'était pas une PME.